



Arrêt

n° 299 935 du 11 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. LEJEUNE
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE JONG *loco* Me C. LEJEUNE, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique djolof et êtes né le [...] à Dakar. Vous avez d'abord vécu entre Dahra Djoloff et Linguère, puis avez déménagé à Guédiawaye, lorsque vous aviez 14 ans, chez votre père, où vous avez vécu jusqu'à votre départ du Sénégal. Au pays, vous n'avez jamais fréquenté l'école et avez travaillé comme électricien et réparateur d'appareils électroménagers durant plusieurs années. Issu d'une famille musulmane dont les parents sont séparés

depuis que vous êtes enfant, vous vous mariez avec [M. G.] et de votre union, naît en 2011 votre fils [A.]. En 2016, vous perdez votre épouse, qui décède des suites d'un cancer du sein.

Amateur de football et supporter de l'équipe nationale du Sénégal, vous vous rendez à la CAN (Coupe d'Afrique des Nations) avec votre groupe de percussionnistes, en 2015 en Guinée équatoriale ; en 2017 au Gabon et en 2019 en Egypte. En 2018, lors de la coupe du monde, vous avez également été en Russie pour supporter le Sénégal.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Alors que vous êtes veuf, vous entamez une relation romantique avec votre ami percussionniste qui joue du djembé, [P. S.]. Le 22 janvier 2020, toute votre famille se rend à une fête de baptême et vous en profitez pour inviter [P. S.] dans la maison familiale. Rentrant à la maison plus tôt que prévu, votre tante [N. L.], vous surprend en plein rapport intime. Lorsqu'elle se met à hurler et ameuté le voisinage, vous prenez la fuite pour vous rendre au quartier HLM où vous avez des amis. C'est là que vous apprenez par votre petite sœur, [N. C.], que votre père est à votre recherche pour vous tuer. Vous comprenez alors que vous ne pouvez pas rentrer chez vous, et vous allez vous mettre à l'abri à Mbour, où vous avez vos habitudes. Comme il était prévu que vous accompagniez votre oncle pour des soins en Allemagne, votre mère vous conseille de profiter de l'occasion pour vous mettre à l'abri en Europe. Vous quittez le Sénégal par avion le 21 février 2020 pour vous rendre en Espagne et fin février 2020, vous arrivez en Belgique. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 24 juillet 2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: une série de photos vous montrant avec un groupe de percussionnistes supporters de l'équipe nationale de football sénégalaises ainsi que des photos sur lesquelles vous apparaissez avec [P. S.] (1).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général relève que le caractère tardif de l'introduction de votre demande de protection internationale affecte sérieusement la crédibilité générale de celle-ci. En effet, alors que vous arrivez en Espagne le 21 février 2020, vous n'introduisez votre demande de protection internationale que le 24 juillet 2020, soit 5 mois après votre arrivée en Europe. Le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'une personne qui fuit son pays en raisons de faits directement liés à son orientation sexuelle, qui est conscient de l'impossibilité pour lui de vivre celle-ci dans son pays d'origine, ne veuille pas à se placer sous la protection internationale le plus rapidement possible après son arrivée dans un pays sûr tel que l'Espagne ou la Belgique. Votre attitude ne nous convainc pas du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef, d'autant que vous déclarez que le jour de votre départ du Sénégal votre mère s'étant rendue à l'aéroport pour vous remettre votre billet d'avion et votre passeport, vous avait conseillé de profiter de votre voyage avec votre oncle en Allemagne pour vous mettre à l'abri suite aux menaces dont vous faisiez l'objet après la découverte de votre homosexualité par votre entourage et votre famille (NEP, p. 11). Le Commissariat général considère, que votre crédibilité générale, telle qu'entendue au sens de l'article 48/6, §4, e) de la Loi du 15 décembre 1980, est mise à mal. Ce défaut de crédibilité générale, qui empêche l'octroi du bénéfice du doute prévu à l'article susmentionné, entraîne un renforcement de l'exigence en matière de crédibilité des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Or, ces faits ne sont pas jugés crédibles, au vu des éléments développés ci-dessous.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez les menaces de mort proférées contre vous par votre père suite à la divulgation de votre orientation sexuelle. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences et de contradictions dans vos déclarations qui l'empêchent de croire que vous êtes homosexuel et que vous avez subi des persécutions pour cette raison. Partant, le Commissariat général ne peut croire que votre orientation sexuelle pourrait vous valoir des problèmes au Sénégal à l'avenir.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se prétend homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, concernant votre vécu homosexuel, vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général tant ils sont invraisemblables et contradictoires.

Primo, vous vous contredisez sur la date de votre premier rapport homosexuel. En effet, vous déclarez que votre premier rapport sexuel avec [P. S.], avec qui vous aviez eu votre seule relation intime et suivie au Sénégal à ce jour, a eu lieu à Mbour et précisez que vous n'avez « pas la date mais que ce rapport a eu lieu avant que vous n'alliez assister à votre première CAN (Coupe d'Afrique des Nations), qui a eu lieu en Guinée équatoriale en 2015 (Notes de l'entretien personnel au CGRA le 7 septembre 2022, ci-après dénommées « NEP », p. 12, 13, 14 et copie d'informations objectives jointes au dossier administratifs, farde bleue). Pourtant, vous situez dans le même temps le début de votre relation homosexuelle avec [P. S.] bien après le décès de votre épouse survenu en 2016 (NEP, p. 6). En effet, interrogé sur l'évolution de votre rapport à votre épouse alors que vous affirmez entretenir une relation homosexuelle, vous déclarez « qu'avant que j'aie cette relation avec ce monsieur, ma femme était déjà décédée depuis longtemps » (NEP, p. 14). Face à cette incohérence temporelle, l'officier de protection vous demande de confirmer la date du décès de votre épouse, vous confirmez l'année 2016 (Ibidem). Confronté à cette contradiction dans vos déclarations successives, vous n'apportez aucune explication convaincante, au contraire vous vous montrez encore plus confus. Ainsi, vous déclarez que vous avez dû vous tromper en terme de date et que ça devait donc être à la CAN organisée par le Gabon en 2017. Or, il est invraisemblable que vous puissiez vous tromper de pays hôte et de CAN ayant fait le déplacement pour supporter votre pays pour la première fois et ce voyage étant aussi votre premier déplacement à l'étranger (NEP, p.4).

De plus, interrogé plus tard sur la première fois que vous avez ressenti de l'attirance pour un homme, vous répondez « la première fois que j'ai vu un homme qui m'a attiré, c'était au Gabon, il était bien habillé et il m'a attiré » (NEP, p.18). Interrogé sur le personnage en question, vous déclarez qu'il ne s'agit pas de [P. S.] parce qu'« à ce moment, j'ai déjà fricoté avec [P. S.] depuis longtemps » (Ibidem). A nouveau, ces déclarations rajoutent de la confusion à la contradiction relevée plus haut relative à la date de votre premier rapport homosexuel.

Une absence de scolarité ne peut justifier, à elle seule, de telles divergences dans vos propos. En effet, vous disposez de repères spatio-temporels significatifs - des déplacements à l'étrangers, cadrés par l'organisation de plusieurs compétitions de football. Or, vous vous contredisez de manière significative sur un évènement clé de votre vie personnelle. De plus, la précision que vous apportez en déclarant que « c'est avant que j'aie à ma première coupe d'Afrique » (voir supra) rend particulièrement peu crédible la correction que vous tentez d'apporter à vos déclarations contradictoires. Cette contradiction sur la date de vos premiers rapports avec [P. S.] affecte sérieusement la crédibilité de vos déclarations relatives à votre première relation homosexuelle et partant, à votre orientation sexuelle alléguée.

Secundo, la façon dont vous décrivez votre rapprochement avec [P. S.] est vague et peu circonstanciée. En effet, dans un contexte homophobe comme celui qui règne au Sénégal, il n'est pas crédible que vous soyez si peu circonstancié à propos de votre rapprochement avec [P. S.]. Ainsi, vous déclarez que jouant du djembé dans son groupe de percussion, vous vous êtes progressivement rendu compte que celui-ci vivait sur votre chemin du retour. Vous lui proposez donc de le ramener chez lui sur votre scooter (NEP, p. 17). Alors que [P. S.] est à l'arrière de votre scooter, celui-ci vous caresse, ce qui vous irrite au point de l'insulter et de le sommer d'arrêter ces attouchements (NEP, p.12). Vous continuez néanmoins à le ramener chez lui et il cesse un temps ses attouchements. Plus tard, il décide de vous confier son orientation sexuelle (Ibidem). Alors que vous continuez à le déposer après vos répétitions, [P.

S.] recommence ses attouchements, ce qui vous irrite de plus en plus. Pourtant, sans que vous ne fournissiez la moindre explication et alors que ces attouchements malvenus perdurent, vous acceptez de vous rendre avec lui à Mbour où vous avez votre premier rapport homosexuel (Ibidem). Invité à préciser s'il insiste avec vous suite aux insultes que vous lui proférez, vous déclarez « Non, non, la première fois, il s'est excusé et il a arrêté. Mais on a continué à aller ensemble. Et quand il m'a expliqué son secret qu'il est homosexuel, il n'a jamais expliqué à personne d'autre, il m'a demandé de garder le secret pour moi. C'est comme ça qu'on a continué à faire, si on a besoin de faire des rapports, on peut aller dans les filaos de Guédiawaye ou bien au parc de Hann. Où il y a beaucoup d'arbres. Parce qu'on peut pas aller dans les hôtels qui n'acceptent pas deux personnes du même sexe » (NEP, p.13). Cette déclaration est vague et peu circonstanciée et oblitère complètement l'explication du passage d'une situation d'attouchements non consentis à des rapports intimes dans des lieux publics. Vos déclarations ne donnent pas au CGRA le moindre sentiment de vécu. Le caractère très peu circonstancié de vos déclarations relatives au passage d'une situation où vous tenez [P. S.] à distance et le tancez même pour son outrage, à une relation romantique, n'est pas de nature à convaincre le CGRA de la réalité de ce fait. Le CGRA est pourtant en droit d'attendre d'un demandeur qui se prétend homosexuel qu'il soit en mesure de produire un récit circonstancié et spécifique sur les circonstances qui expliquent le passage d'une situation où vous êtes la victime d'attouchements à celle où vous consentez à un rapport homosexuel (NEP, p.12-13).

Tertio, compte tenu de votre parfaite conscience du risque que représente l'homosexualité au Sénégal (voir supra), les lieux que vous choisissez pour entretenir des rapports intimes avec [P. S.] semblent particulièrement exposés, ce qui ne convainc pas. En effet, vous déclarez n'avoir eu qu'un seul rapport à votre domicile et avoir l'habitude de vous retrouver sous les filaos et dans le parc de Hann, donc dans des lieux publics à Dakar (NEP, p.13-14). Vos propos sont d'autant peu crédibles, qu'interrogé sur le choix de ces lieux, vous n'êtes pas en mesure de donner des explications plus consistantes et convaincantes sur ce choix ainsi que les précautions que vous preniez afin de ne pas être surpris. En effet, interrogé à ce sujet, vous vous contentez de dire que dans ces lieux publics vous vous cachez sans donner aucune précision quant à ce choix ni les précautions que vous preniez pour ne pas qu'on vous surprenne. De telles déclarations laconiques ne reflètent pas le moindre sentiment de faits réellement vécus, ce qui ne permet pas au CGRA de se convaincre de la réalité de ces rapports intimes que vous auriez eus avec [P.].

Quarto, le CGRA relève d'autres inconsistances dans vos déclarations relatives à votre seule relation homosexuelle que vous auriez eues à ce jour, avec votre partenaire [P. S.]. En effet, en ce qui le concerne, force est de constater que vous vous montrez incapable de parler de lui de façon spécifique et circonstanciée, alors que l'officier de protection a pris soin de vous expliquer et d'exemplifier le niveau de détail qui est attendu par le CGRA en la matière (NEP, p.15). Ainsi, invité à évoquer la propre prise de conscience de son homosexualité, vous déclarez qu'il ne vous l'a jamais expliquée et que vous ne lui avez jamais posé la question à ce propos. Interrogé sur l'intérêt de cette question - de savoir comment votre partenaire s'est lui-même rendu compte qu'il était homosexuel - vous déclarez que « vu notre éducation, on ne demande pas, j'ai même pas pensé à demander cela ». (NEP, p.17). Ainsi aussi, invité à parler de lui, vos déclarations à son sujet sont tout aussi peu circonstanciées et spécifiques. Concernant vos activités, vous déclarez de manière laconique que vous aimiez tous deux jouer du tamtam, qu'il est gentil, attentionné et qui dit toujours la vérité (NEP, p.18). Le CGRA ne peut se convaincre de la réalité d'une relation intime avec [P. S.] tant vos déclarations à son sujet sont peu circonstanciées.

Vos propos contradictoires, confus, vagues et dénués de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe, empêchent le Commissariat général de croire en la supposée relation homosexuelle que vous auriez eue avec votre seule partenaire à ce jour [P. S.]. Partant, dans la mesure où la seule relation homosexuelle que vous dites avoir entretenue au Sénégal et par laquelle vous auriez pris conscience de votre différence n'est pas crédible, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui est entamée.

Deuxièmement, sur les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés avec [P. S.], vous ne convainquez pas plus tant vos déclarations sont invraisemblables et peu circonstanciées.

En effet, vous relatez que le 22 janvier 2020, jour de votre anniversaire, alors que votre famille est en déplacement pour un baptême, [P. S.] vous appelle pour vous proposer de passer un peu de temps à deux pour l'occasion. Vous lui proposez alors de passer chez vous, vu que tout le monde est de sortie (NEP, p.10). Votre tante rentre plus tôt que prévu, vous surprend en plein rapport et se met à crier (NEP, p.1).

Si déjà le fait d'avoir un rapport à votre domicile où vivent 9 personnes (NEP, p.6) présente déjà un risque significatif, le fait de ne pas s'assurer que la porte est bien fermée est absolument invraisemblable d'autant que vous êtes bien conscient du risque que représente l'homosexualité au Sénégal (NEP, p. 11, 20, 21). Vous déclarez d'ailleurs que c'était la première fois que vous aviez un tel rapport à votre domicile (Ibidem), ce qui aurait dû vous pousser à prendre plus de précautions. Dans ce contexte l'imprudence dont vous avez fait preuve conforte le CGRA dans sa conviction quant au caractère invraisemblable de vos déclarations concernant cet épisode.

Confronté à cette invraisemblance, vos propos ne sont pas convaincants. En effet, vous déclarez laconiquement, au sujet de votre famille, que, « d'habitude, quand ils vont pour des baptêmes, ils reviennent tard dans la soirée » (NEP, p. 10). Vos déclarations relatives à vos problèmes sont dépourvues du moindre sentiment de vécu et les explications que vous donnez à ce sujet sont si peu circonstanciées qu'elles ne permettent pas de croire à la réalité des problèmes que vous alléguiez et finissent de convaincre le CGRA que vous n'êtes pas homosexuelle.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que les éléments relevés supra constituent un faisceau d'éléments convergents ne permettant pas de considérer votre orientation sexuelle, ni votre relation avec [P. S.] et, plus largement, l'ensemble des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale comme établis.

Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous déposez une série de photos où l'on vous voit en tenue de supporter de l'équipe nationale de football du Sénégal souvent avec un individu que vous déclarez être votre petit ami [P. S.]. Cependant, ces photos ne permettent pas d'établir la réalité de votre relation intime avec ce dernier, et partant, votre orientation sexuelle alléguée.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection

subsidaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un premier moyen qu'il dit unique « de la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2.1. Dans une première branche consacrée à sa « vulnérabilité aggravée », le requérant reproche à la partie défenderesse de « n'avoir constaté aucun besoin procédural spécial dans [son] chef », faisant pour sa part valoir qu'il « présente pourtant une grande vulnérabilité qui nécessite manifestement une attention particulière ».

Ainsi, il souligne d'emblée qu'il « ne sait ni lire, ni écrire », « n'a jamais été scolarisé », et a été « victime de violence intrafamiliale [...] ce qui inhibe fortement ses capacités d'expression », sans compter sa « grande limitation quant à ses repères spatio-temporels ». Qui plus est, il insiste sur le fait que « l'audition a porté sur ce qu'il y a de plus intime et sensible pour [lui] » et qu'il « n'a jamais été amené à creuser plus avant son ressenti à ce sujet ». Dans ce contexte, il met également en exergue que « [c]ulturellement, son rapport aux émotions, à la parole et à autrui est très éloigné [...] d'une personne [...] dans un pays occidental ». Il ajoute encore avoir « appris à camoufler son orientation sexuelle [...] de sorte qu'il n'est guère évident de s'en ouvrir totalement aujourd'hui, qui plus est à des étrangers ». Enfin, il souligne sa « détresse psychologique », précisant qu'« [à] son arrivée dans son centre d'accueil, un suivi psychologique avait du être mis en place », renvoyant, à cet égard, à l'attestation psychologique du 9 octobre 2020 annexée à son recours, et précisant qu'il « n'avait dans un premier temps pas poursuivi cette prise en charge, ayant besoin de s'extraire et de tenter d'oublier son vécu ». Toutefois, « [l]e suivi a cependant repris en [...] décembre » 2022, renvoyant à l'attestation du 28 décembre 2022 également annexée au recours. Aussi conclut-il que sa « grande fragilité et [son] profil [...], l'impact de ceux-ci sur ses capacités cognitives, sa mémoire, la possibilité de se replonger dans son vécu et de le restituer de manière parfaitement cohérente, ainsi que la nature toute particulière des faits et des craintes présentés doivent manifestement être pris en considération » en l'espèce et que, partant, « il y a lieu de lui accorder un large bénéfice du doute ».

3.2.2. Dans une deuxième branche consacrée à la crédibilité de ses déclarations, le requérant revient, premièrement, sur la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale. A cet égard, il rappelle ses propos relatifs à son arrivée en février 2020 en Belgique, au vol de ses effets et à ses nuits à la rue avant d'être progressivement « orienté vers l'introduction d'une demande de protection internationale », dont il ignorait jusqu'alors tout. De plus, il signale s'être « heurté aux complications dues à la crise du coronavirus et n'a[voir] pas pu introduire sa demande » aussi rapidement qu'il l'aurait souhaité, ce qui explique qu'il n'a « pu introduire formellement sa demande qu'en juillet 2020 ». Il rappelle, dans son contexte, que « le 17 mars 2020, l'Office des Étrangers annonçait la suspension de l'enregistrement des demandes d'asile », laquelle n'a repris « que dix-huit jours plus tard », et ce, uniquement « par voie électronique ». Aussi conclut-il que « [c]'est donc pour des raisons indépendantes de sa volonté [qu'il] n'a pas été en mesure d'introduire sa demande [...] plus tôt ».

Deuxièmement, il revient sur son vécu homosexuel.

Quant à la date de son premier rapport homosexuel avec P. S., il dit avoir « pourtant bien expliqué et démontré ses capacités limitées lorsqu'il s'agit de donner des dates ». Il rappelle également ses propos quant à ses relations avec des femmes après la mort de son épouse, puis avec P. S. Enfin, revenant sur la confusion que lui reproche la partie défenderesse quant à la première fois qu'il a été attiré par un homme, il se justifie en expliquant qu'il faisait en fait « référence à la première fois où il a ressenti du désir pour un inconnu ».

Quant à l'évolution de sa relation avec P.S., il expose que « le contexte très homophobe dans lequel [il] a toujours évolué [...] est à l'origine du fait qu'il ne sache pas ou peu décrire avec précision l'évolution de ses sentiments », ajoutant que « [l]e sujet de l'orientation sexuelle est à ce point tabou au Sénégal [qu'il] n'a aucune connaissance à ce propos ». Ainsi, il estime qu'« [o]n ne peut attendre [de lui], qui n'a jamais eu l'occasion ni la place pour s'exprimer, ou ne serait-ce que pour réfléchir, au sujet des sentiments qui le traversent d'expliquer en détails pourquoi la relation amicale avec [P. S.] s'est développée en une relation amoureuse ». A ce propos, il réitère ses explications quant au fait qu'il connaissait P. S. depuis longtemps, qu'ils « jouaient du djembé dans le même groupe », que P. S. l'a soutenu après le décès de son épouse et que « [n]e trouvant plus sa place dans une relation avec une femme, [il] s'est laissé glisser dans une relation amoureuse avec son ami ». Ainsi, il « perçoit difficilement comment il pourrait expliquer autrement le passage d'une relation amicale à une relation sexuelle, que par le développement, [...], d'une profonde intimité et d'un désir pour son ami ».

Quant aux précautions prises dans le cadre de sa relation, le requérant rappelle avoir « expliqué les raisons qui l'ont poussé à avoir des rapports avec [P. S.] dans des lieux » publics, précisant qu'« [il] ne s'agit [...] nullement de lieux publics au sens où semble le suggérer le CGRA » puisque lui et son compagnon « pouvaient s'y retrouver en toute intimité ». Il ajoute qu'« [a]u vu de la répression envers les personnes homosexuelles au Sénégal, il est impossible pour deux hommes de prendre une chambre d'hôtel », pas plus d'ailleurs que de vivre « leur relation amoureuse à leurs domiciles respectifs étant donné qu'ils habitaient avec leurs familles ».

Quant à la réalité de sa relation avec P. S., il estime s'être « efforcé, tout au long de son entretien personnel au CGRA, de parler au mieux de son expérience amoureuse avec [P. S.], avec ses mots » et avoir « démontr[é] leur intimité par le récit de certaines anecdotes ». Affirmant qu'« il s'agit [...] de la réelle expression [de ses] sentiments [...], avec toutes les complications, dues au contexte ou à sa personne, que cela implique » et concédant que ses « déclarations relatives aux sentiments qu'il éprouve sont quelque peu limitées », il considère toutefois que « cette limitation se comprend au vu [de son] profil [...], et du contexte sénégalais ».

Troisièmement, il revient sur les faits générateurs de son départ.

Quant à l'imprudence que lui reproche la partie défenderesse, il rappelle ses propos tenus devant cette dernière quant à ce et souligne que « cet incident ayant eu lieu en 2020, cela faisait plus de trois ans que [lui et [P. S.]] avaient des rapports de manière cachée ».

Quant à la réaction de son père « haut gradé de l'armée et deuxième imam de la mosquée », il affirme que « la réputation de son père a été entachée, et qu'après les faits, il a subi injures et insultes ». Il répète en outre que « bien avant qu'il n'ait été surpris avec son compagnon, il était déjà rejeté et violenté au sein de sa famille », reprochant à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir « nullement instruit le contexte de violence familiale dans lequel [il] a grandi et la relation très conflictuelle qu'il entretenait avec son père ». Il précise néanmoins que malgré ses conditions de vie difficiles, il « n'avait pas la possibilité de quitter parce qu'il n'avait pas les moyens de payer un loyer. Il prenait en effet déjà en charge les frais de logement et de subsistance de sa mère ».

Quant à sa fuite et au caractère actuel de sa crainte, le requérant souligne d'emblée que s'il a « pu voyager plusieurs fois [...] lors des CAN [...] [il] est retourné à chaque fois dans son pays ». D'autre part, il dit avoir « récemment eu des nouvelles de sa sœur » qui a la charge de son fils, laquelle lui aurait « expliqué qu'elle s'était rendue chez leur père, avec son fils » et qu'il « se serait opposé à la présence de son petit-fils ». Le requérant se dit « très affecté par la stigmatisation dont son fils est victime en raison de son orientation sexuelle », « en éprouve[r] beaucoup de culpabilité », et « se sent[ir] responsable de [l]a mort [de sa mère] », celle-ci « ayant été à son tour mise au ban de la famille suite à la révélation de son homosexualité ».

3.2.3. Dans une troisième branche consacrée aux documents par lui déposés, le requérant estime avoir « collaboré, de manière sincère et sérieuse, à l'établissement des faits ». Ainsi, il rappelle avoir déposé sa carte d'identité nationale devant la partie défenderesse, annexé plusieurs documents à visée psycho-médicale à son recours, lesquels, selon lui « constituent un début de preuve des persécutions subies et de [s]a grande vulnérabilité », et avoir également « produit des photos » qui, toujours selon lui, « constituent [...] un commencement de preuve ».

3.2.4. Dans une quatrième branche consacrée à la situation des homosexuels au Sénégal, le requérant renvoie au Code pénal de ce pays ainsi qu'à diverses informations générales, lesquelles illustrent le fait que « les homosexuels souffrent de nombreuses discriminations, rejets et graves violences de la part de la population sénégalaise ». Ainsi, il précise que « c'est tout le pays, de manière assumée dans les mondes politique et associatif, qui s'inscrit dans une culture et des rouages profondément homophobes », de sorte que « la situation [...] hautement problématique [...] appelle à une extrême prudence ». Estimant son homosexualité établie, il fait valoir « qu'il [ne] pourrait vivre librement son orientation sexuelle en cas de retour au Sénégal, sans s'exposer à de graves actes de persécution ».

3.2.5. Dans une cinquième branche, il conclut que « [s]a crainte se rattache au critère de l'appartenance au groupe social des homosexuels » et qu'il « ne pourrait pas compter sur une protection effective de ses autorités », elles-mêmes à l'origine des persécutions, « outre [son] entourage [...] et la population en général ».

Par ailleurs, il renvoie aux recommandations du Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés, de même qu'à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et à celle du Conseil, mais aussi à un article de 2015 relatif à « [l']orientation sexuelle comme motif de persécution ».

Il conclut de tout ce qui précède que « les motifs avancés par le CGRA ne sont soit pas établis soit pas d'une importance telle qu'ils permettent de douter de la crédibilité et du caractère fondé de [s]a crainte [...], au vu de son profil et de l'ensemble des éléments du dossier. La plupart des griefs sont par ailleurs très subjectifs. »

Ajoutant qu'à son sens, « [l]es documents médicaux produits tendent à démontrer [qu'il] a déjà été persécuté » et qu'« il n'existe pas de bonnes raisons de penser qu'en cas de retour au Sénégal [il] ne subira pas de nouvelles persécutions et atteintes graves », il demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mais aussi l'octroi du bénéfice du doute conformément à l'article 48/6 de cette même loi.

3.3. Le requérant prend un second moyen qu'il dit unique de « la violation des articles 48/4, 48/5, 48/6§4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Ainsi, il fait valoir qu'« il y aurait lieu à tout le moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire », en raison d'« un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités ». A cet égard, il « s'en réfère à l'argumentation développée » *supra*.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.5. Outre une copie de la décision querrellée et un document relatif au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces inventoriées comme suit :

- « [...] »
- 3. *Attestation psychologique en dd.09.10.2020 établie par la psychologue [L.] ;*
- 4. *Attestation psychologique dd 28.12.2022, établie par le psychologue [B. T. A.] et attestations de prise en charge psychologique ;*
- 5. *Certificat médical de lésions, 14.11.2022 ;*
- 6. *L'Express, Pour les homosexuels au Sénégal, une vie empêchée, 29 juillet 2022, Consulté le 28 décembre via <https://www.lexpress.fr/>...* ;
- 7. *MARIVAT Gladys (25 mai 2018). « Au Sénégal, un bon homosexuel est soit caché, soit drôle, soit mort ». In Le Monde. Consulté le 12 décembre 2022 via <https://www.lemonde.fr/>...* ;
- 8. *RFI (30 juin 2020). Sénégal : la communauté LGBTI condamnée au silence. Consulté le 12 décembre 2022 via <https://www.rfi.fr/>...* ;
- 9. *France culture (11 septembre 2020). Les LGBTI au Sénégal, une vie au secret. Consulté le 12 décembre 2022 via <https://www.franceculture.fr/>...* ;
- 10. *Adheos.org (15 octobre 2020). Sénégal : Être gay et résister quand des marabouts qui dévoient l'Islam ont le pouvoir. Consulté le 12 décembre 2022 via <http://www.adheos.org/>...* ;
- 11. *MARTET Christophe (28 octobre 2020). Au Sénégal, des activistes LGBT+ dénoncent une « érosion de l'état de droit ». In KOMITID.fr. Consulté le 30 juin 2021 via <https://www.komitid.fr/>...* ;
- 12. *Africanews (09 avril 2021). Vivre dans l'ombre : la vie d'un homosexuel à Dakar. Consulté le 12 décembre 2022 via <https://fr.africanews.com/>...* ;
- 13. *RadioFrance, 23.05.2021 : « Nous sommes des personnes à abattre » : le sort des homosexuels s'aggrave au Sénégal, consulté le 12 décembre 2022 via <https://www.radiofrance.fr/>...* ;
- 14. *Valeurs actuelles (08 juin 2021). [Vidéo] Un enseignant insulté, frappé et arrêté pour homosexualité au Sénégal. Consulté le 12 décembre 2022 via <https://www.valeursactuelles.com/>...* ;
- 15. *SANE Mamouna (09 juin 2021). Malmenés au Sénégal, les homosexuels appellent la diaspora à l'aide (vidéos). In Senego.com. Consulté le 12 décembre 2022 via <https://senego.com/>...* ;
- 16. *BAINIER Corentin (11 juin 2021). Sénégal : psychose pour les homosexuels après une série d'agressions et d'appels à la haine. In Les Observateurs. Consulté le 12 décembre 2022 via <https://observers.france24.com/>...* ;
- 17. *ForumRéfugiés, 10.09.2021 : La criminalisation de l'homosexualité au Ghana et au Sénégal, consulté le 12 décembre 2022 via <https://www.forumrefugies.org/>...* ;
- 18. *Département d'Etat Américain, Rapport annuel, Sénégal, 2021 ;*
- 19. *Amnesty International, Rapport annuel, Sénégal, 2021 ;*
- 20. *FAIVRE LE CADRE Anne-Sophie, Non, l'ONU n'exige pas la "légalisation" de l'homosexualité au Sénégal, mais le Comité des Droits de l'Homme encourage sa "dépénalisation", 20.11.2019, Consulté le 28 décembre 2022 via <https://factuel.afp.com/>...* ;

- 21. JEANNIN M. (23 mars 2022). *Ces Africains LGBT qui demandent l'asile en France pour fuir les persécutions : « Si on me renvoie dans mon pays, c'est la mort »*. In *Le Monde*. Consulté le 06 décembre 2022 via <https://www.lemonde.fr/...> ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les différents éléments qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité sénégalaise, invoque une crainte en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.4. En l'espèce, le requérant a déposé devant les services de la Commissaire générale les éléments suivants : sa carte d'identité nationale sénégalaise, son permis de conduire sénégalais, diverses photographies, ainsi que des documents médicaux, tel que cela ressort de son entretien personnel du 7 septembre 2022 (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, p. 10).

5.4.1. La carte d'identité, le permis de conduire et les documents médicaux - qui, selon les dires du requérant, tendent à démontrer sa blessure au genou après avoir sauvé une dame de la noyade (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, p. 10) - ne sont pas abordés dans la décision entreprise, et ni le permis de conduire, ni le document médical ne figurent au dossier administratif. La décision entreprise se limite ainsi à analyser les photographies présentées par le requérant et à en conclure qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité de la relation homosexuelle - et partant, de l'orientation sexuelle - que le requérant allègue.

Le Conseil estime, d'une part, devoir conclure que la partie défenderesse ne conteste ni l'identité, ni la nationalité du requérant, ni le fait qu'il s'est blessé au genou en secourant une personne.

Le Conseil tient également ces éléments pour établis. D'autre part, il estime pouvoir se rallier au constat posé par la partie défenderesse concernant les photographies déposées, en ce que rien ne permet raisonnablement d'en inférer l'identité des personnes y figurant, la nature de leurs liens avec le requérant, de même que les dates, lieux et circonstances entourant la prise de ces clichés.

5.4.2. Quant aux documents à caractère psychologique et le certificat médical déposés par le requérant en annexe de son recours, le Conseil estime que les considérations suivantes s'imposent :

- L'attestation psychologique du 9 octobre 2020 pose, dans le chef du requérant, un constat d'« état d'angoisse massif » ainsi que de « dépression », sans plus de précisions, et ce, à la suite de « trois séances exploratoires » non datées. Ainsi, l'attestation en question se limite à reproduire les symptômes dont le requérant a déclaré souffrir et à indiquer avoir fait passer au requérant « l'Inventaire de Beck pour la dépression [...] pour lequel il a obtenu un score de 37/63, ce qui indique une dépression sévère » et « le Post-traumatic Stress Disorder Checklist Scale (PCL-S) [...] pour lequel il a obtenu un score de 52/85, ce qui le situe dans un état de stress post-traumatique nécessitant une prise en charge psychothérapeutique ». Le Conseil, sans contester ces constats, ne peut qu'observer que ces tests ne sont pas annexés à l'attestation, laquelle mentionne du reste également que le requérant « raconte souvent qu'il pense à son enfant et qu'il se fait du soucis pour lui », de sorte qu'il peut être légitimement conclu que cet aspect influence également son état. En tout état de cause, le seul constat de dépression et de stress post-traumatique dans le chef du requérant ne constitue pas, comme tente de le faire valoir la requête, un commencement de preuve des faits que le requérant dit avoir subis. D'une part, il convient de rappeler que les constats posés dans cette attestation reposent sur les déclarations du requérant, dont le praticien ne peut se porter garant de la véracité. D'autre part, rien, dans cette attestation, ne permet d'exclure que d'autres faits soient à l'origine de l'état du requérant. Enfin et au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas dans cette attestation d'indications que le requérant souffre de troubles psychiques, mnésiques et/ou cognitifs susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

- L'attestation psychologique du 28 décembre 2022 réitère globalement les constats repris *supra*, indiquant cette fois que le requérant a obtenu « un score de 46 » au « test de l'inventaire de Beck » et « un score significatif de 85 au test PTSD (PCL-5) » et qu'il souffre ainsi de « dépression sévère », reprenant les symptômes que le requérant dit présenter ainsi que les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Si dans cette attestation, le psychologue évoque la présence chez le requérant, au mois de décembre 2022, de symptômes qui se caractérisent notamment par « des altérations négatives de la cognition », il n'apporte aucune précision concrète à cet égard et ne les décrit pas plus amplement. En définitive, le Conseil estime que l'ensemble des conclusions dressées ci-dessus s'appliquent également à la présente attestation.

- Le document de prise en charge psychologique permet de conclure que le requérant a bénéficié d'un accompagnement psychologique aux dates suivantes : le 7 septembre 2020, le 9 octobre 2020, le 30 octobre 2020, puis le 15 décembre 2022, le 22 décembre 2022 et le 28 décembre 2022. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater l'interruption du suivi psychologique du requérant entre le 30 octobre 2020 - soit, trois mois après l'introduction de sa demande de protection internationale - et le 15 décembre 2022 - soit, trois semaines après la notification de sa décision de refus d'octroi de protection internationale par la partie défenderesse - que la requête explique, sans convaincre, par un « besoin de s'extraire et de tenter d'oublier son vécu » du requérant. Ces six consultations réparties sur plus de deux années sont, aux yeux du Conseil, difficilement compatibles avec « [l]a vulnérabilité aggravée du requérant » que fait valoir la requête.

- Le constat de lésions qui semble daté du 14 novembre 2022, soit, près de deux ans et demi après l'introduction par le requérant de sa demande de protection internationale, fait état de trois lésions traumatiques dont ni la taille, ni l'ancienneté, ni la gravité, ni la compatibilité avec les faits allégués par le requérant comme étant à leur origine ne sont précisées de sorte que ce document, passablement inconsistant, ne permet aucune conclusion utile en l'espèce.

En conséquence, le Conseil estime que les documents à caractère psychologique et le certificat médical produits ne contiennent aucun élément qui soit de nature à établir la réalité des faits invoqués ou à justifier l'inconsistance de son récit à cet égard. D'autre part, les lésions et la fragilité psychologique dont font état ces attestations ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

5.4.3. Les autres documents joints à la requête consistent en des informations générales qui ne concernent pas personnellement et individuellement le requérant ni aucun de ses proches et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques qu'il invoque dans son chef personnel. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de la violation des droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.4.4. A titre surabondant, le Conseil observe que le requérant n'a pas présenté le moindre élément sérieux, concret et précis à même de participer à l'établissement des faits qu'il tient pour centraux dans sa demande de protection internationale, à savoir : I) le décès de son épouse ; II) le décès de sa mère ; III) l'existence de P. S., son compagnon allégué et sa situation actuelle ; IV) son retour au Sénégal après la coupe d'Afrique des Nations à laquelle il dit avoir participé en Egypte en 2019 ; V) la profession de son père, que le requérant dit adjudant-chef dans la marine mais aussi deuxième imam d'une mosquée ; VI) la prise en charge, par l'Etat sénégalais, de l'ensemble des frais inhérents à ses déplacements avec l'équipe nationale de football lors de tournois internationaux ; VII) le fait que son oncle devait venir se faire soigner en Allemagne aux alentours de février 2020 et que le requérant avait effectué des démarches (introduction d'une demande de visa, billets d'avion) en vue de l'accompagner ; VIII) le baptême du fils de sa tante le 22 janvier 2020 ; IX) le vol de ses effets personnels et notamment son passeport à son arrivée en Belgique. Le requérant ayant déclaré conserver des contacts avec sa mère jusqu'à son décès allégué (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, p. 6), mais aussi avec des amis et sa sœur chez qui habiterait son fils (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, p. 8 et audience du 10 novembre 2023), le Conseil estime qu'il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments - *quod non* pourtant. Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers sur l'absence de plusieurs de ces éléments, le requérant se montre peu convaincant, arguant le décès de son épouse « au fin fond du village » pour justifier l'absence d'acte de décès la concernant, répétant, sans l'étayer aucunement, que son sac contenant divers documents pertinents lui aurait été volé à Anvers, ou invitant le Conseil - qui est, pour rappel, dépourvu de pouvoir d'instruction - à solliciter l'armée française pour toute preuve des fonctions de son père.

5.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. En l'espèce, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être accueillie en ce qu'elle n'apporte, *in fine*, aucun élément utile pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant et des problèmes qu'il allègue dans ce contexte, se bornant, en substance, à insister sur la vulnérabilité alléguée du requérant et à opposer son appréciation subjective de déclarations de ce dernier à celle de la partie défenderesse.

5.6.1. Concernant premièrement la vulnérabilité alléguée du requérant, sur laquelle la requête insiste abondamment, le Conseil renvoie d'emblée à ses constats posés *supra* au sujet des attestations psycho-médicales déposées à cet égard. Ensuite, il constate que si la requête déplore l'absence de prise en compte, par la partie défenderesse, de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, elle n'indique pas concrètement quels aménagements le requérant aurait souhaités ni en quoi le déroulement et le cadre de l'entretien auraient empêché l'examen normal de sa demande. La lecture des notes d'entretien du requérant ne laisse apparaître aucune difficulté particulière, et il s'avère que l'agent traitant en charge de cet entretien s'est assuré de reformuler ses questions en cas d'incompréhension du requérant. Son conseil, présent à ses côtés, n'a déploré aucun incident et n'a relevé aucun problème au cours dudit entretien, se limitant à regretter que la question des violences intrafamiliales subies par le requérant dans son enfance n'ait été investiguée plus avant. A cela le Conseil répond que c'est à l'agent traitant qu'est dévolue la police de l'entretien et que c'est donc à lui de juger de la pertinence et de l'utilité des questions à poser pour examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale d'un demandeur, d'autant plus qu'en l'espèce, le requérant n'a, à aucun moment, indiqué ni laissé entendre

qu'il fondait cette demande sur les violences intrafamiliales qu'il dit avoir subies enfant et adolescent. Ajouté à cela que le requérant est désormais âgé de trente-sept ans et qu'en tout état de cause, le Conseil estime qu'il n'est ni contraint ni forcé de s'en retourner au domicile de son père ni de quelque membre de sa famille que ce soit. Les difficultés financières mises en avant dans la requête pour justifier que le requérant habite toujours dans la maison familiale ne peuvent être entendues dès lors qu'il apparaît que le requérant a pu se rendre par trois fois à la coupe d'Afrique des Nations, respectivement en Guinée équatoriale en 2015, au Gabon en 2017 et en Egypte en 2019, ainsi qu'en Russie pour la Coupe du Monde de 2018, et qu'il ne démontre pas que ses dépenses afférentes à ces voyages auraient, comme il le soutient, été intégralement prises en charge par l'Etat sénégalais.

Pour le reste, le Conseil estime que l'absence de scolarisation invoquée par le requérant ne permet aucunement d'expliquer le manque de consistance et de précision dont il a fait preuve dans ses déclarations. En effet, le Conseil constate que l'agent traitant en charge du dossier a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées et ciblées sur les éléments essentiels de son récit, et cela dans un langage accessible et clair. En outre, les questions qui lui ont été posées concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement et n'impliquaient pas, pour y répondre, de disposer de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas à la lecture des notes de l'entretien personnel une indication de quelconques difficultés de concentration, d'expression ou de compréhension dans le chef du requérant. Le Conseil estime dès lors raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec davantage de force de conviction et de consistance aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt.

5.6.2. Concernant deuxièmement l'élément déclencheur du départ du requérant et l'origine de ses craintes alléguées en cas de retour, le Conseil ne peut qu'en constater le caractère hautement invraisemblable. Ainsi, le requérant voudrait faire accroire qu'après au moins trois années de relation suivie et dissimulée avec son compagnon P. S., il aurait, pour la première fois, invité ce dernier chez lui en l'absence de sa famille, partie pour un baptême. Au-delà de l'absence de tout commencement de preuve dudit baptême auquel le requérant n'explique, du reste, pas la raison de son absence, le Conseil ne saurait comprendre que le requérant, pourtant conscient des dangers auxquels s'exposent les personnes homosexuelles au Sénégal - en atteste le caractère secret de sa relation alléguée - ne prenne pas même la peine de fermer la porte au moment d'avoir un rapport sexuel avec son compagnon. Ainsi, il concède lui-même que sa chambre était « presque ouverte » et qu'il a « juste tiré la porte mais pas fermé », ce qu'il justifie par le fait qu'il se « disai[t] qu'ils n'allaient pas revenir aussi tôt » du baptême (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, pp. 11 et 21). Cette explication, réitérée en termes de requête, laquelle insiste également sur la configuration de la maison du requérant et le fait que « sa tante n'habite pas au même étage », ne convainc pas. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le requérant a spontanément indiqué qu'il résidait sous le même toit que son père - militaire et imam de son état - et pas moins de neuf autres personnes et qu'il est au fait de l'homophobie régnant dans son pays d'origine, de sorte que ne pas prendre la peine de fermer la porte de sa chambre avant d'y avoir des rapports homosexuels apparaît hautement invraisemblable dans le contexte décrit.

5.6.3. Concernant troisièmement l'orientation sexuelle du requérant, le Conseil ne peut que relever les déclarations pour le moins évasives et stéréotypées tenues par le requérant, lesquelles l'amènent à considérer que l'orientation sexuelle de ce dernier, telle qu'il l'allègue, ne peut pas être tenue pour établie. Le quiproquo que semble opérer le requérant entre orientation sexuelle et identité de genre, notamment quand il signale identifier son compagnon comme « sa copine » (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, p. 14), ne fait que confirmer davantage l'absence de crédibilité générale de son récit.

Ensuite, le Conseil observe les propos intrinsèquement incohérents du requérant qui indique ainsi qu'alors qu'il raccompagnait P. S., qui n'était alors que son collègue musicien, chez lui sur son scooter, ce dernier l'aurait caressé, ce à quoi le requérant aurait réagi de manière virulente, l'insultant copieusement, lui et sa famille. Malgré cette réaction du requérant et bien qu'à l'en croire, ledit P. S. gardait le secret sur son homosexualité « parce qu'il serait tué » si elle était connue (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, p. 17), ledit P. S. n'aurait pourtant pas hésité à la lui révéler (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, p. 12), ce que le Conseil peine à comprendre - à l'instar du requérant d'ailleurs (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, pp. 13 et 18).

De même, le requérant peine à expliquer sa décision de s'engager dans une relation homosexuelle, lui qui n'avait jusqu'alors eu que des relations hétérosexuelles, qui, de son propre aveu, n'avait jamais éprouvé la moindre attirance pour un homme (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, p. 13) et qui concède qu'« [a]u début, [il] ne voulais[t] pas de ça, [il l'a] insulté » (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, p. 13). Quant à ses explications selon lesquelles il s'est finalement engagé dans une telle relation « par curiosité » (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, p. 12), elles sont à qualifier d'in vraisemblables. Ajouté à cela que le requérant peine tout autant à expliquer les sentiments qu'il éprouvait envers P. S., se limitant ainsi à déclarer qu'il l'aimait car « c'est lui qui [le] satisfait, [il] était[t] habitué à lui » (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, p. 14), ce qui, au final, met en exergue le côté machinal de sa relation, sans transmettre la moindre émotion. Les anecdotes sur son partenaire de plusieurs années ne convainquent pas davantage, celles-ci se résumant à des épisodes tout à fait ordinaires que le requérant aurait, *in fine*, pu partager avec n'importe lequel de ses collègues musiciens, notamment lors de leurs déplacements à l'étranger.

Ces éléments, à eux seuls, suffisent à convaincre le Conseil que le requérant n'est pas, comme il l'affirme, homosexuel ou bisexuel et n'a pas vécu la relation qu'il allègue au Sénégal. Le Conseil reste donc dans l'ignorance des faits qui ont réellement précipité le départ du requérant de son pays.

5.6.4. Concernant quatrième la tardiveté de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil, sans contester les « complications dues à la crise du coronavirus » dont il a connaissance, estime néanmoins que ces complications, à elles seules, ne permettent pas d'expliquer le délai de cinq mois entre l'arrivée du requérant en Belgique - selon ses dires en février 2020 - et l'introduction de sa demande de protection internationale le 24 juillet 2020. Ce d'autant plus que le requérant a déclaré être, dans un premier temps, passé par l'Espagne, où il n'a manifestement pas non plus cherché à se réclamer de la protection des autorités espagnoles et qu'il a, en outre, expressément spécifié, à l'occasion de son entretien personnel, que sa mère, présente à l'aéroport le jour de son départ du Sénégal, lui a dit « de partir pour sauver [s]a vie » (v. Notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2022, p. 11), de sorte que le Conseil reste sans comprendre que le requérant, n'ait pas autrement cherché à se renseigner quant aux possibilités de prolonger légalement son séjour dans un pays où il ne pouvait raisonnablement ignorer qu'il n'y disposait que d'un droit de séjour limité et qu'il risquait, dès lors, de devoir envisager un retour dans son pays d'origine, qu'il dit craindre. Ce manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale ne fait que continuer de conforter le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté le Sénégal dans les conditions qu'il allègue.

5.7. Il découle donc de ce qui précède qu'au minimum les conditions visées à l'article 48/6, § 4, sous a), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

5.8. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9. S'agissant des recommandations doctrinales et enseignements jurisprudentiels au sujet de l'évaluation des demandes de protection internationale fondées sur l'orientation sexuelle, et s'agissant des informations relatives à la situation des personnes homosexuelles au Sénégal, force est de constater que ces considérations d'ordre général sont dénuées de pertinence en l'espèce : en effet, en l'état actuel du dossier, l'homosexualité alléguée par le requérant n'est pas établie.

5.10. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé au Sénégal à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD